

COMMUNE

DE

DUTTLENHEIM

67120

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 60/2014**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF AU
DÉNEIGEMENT ET A L'ENLÈVEMENT DE
VERGLAS SUR LES TROTTOIRS****Le Maire de la Commune de Duttlenheim**

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R . 610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale,

ARRETE

Art. 1 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

Art. 2 Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Art. 3 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Art. 4 Le directeur général des services, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 MM. le Maire de Duttlenheim,
est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

MM. Le commandant de gendarmerie de Molsheim
Centre de secours principal de Molsheim
La commune de Duttlenheim, services communication et technique

Affiché-Notifié le

23 DEC. 2014

Fait à Duttlenheim, le 23 décembre 2014
Le Maire